



Intervention parlementaire

N° de l'intervention :

140-2024

Type d'intervention :

Motion

Motion ayant valeur de directive :

☐

N° d'affaire :

2024.RRGR.196

Déposée le :

07.06.2024

Motion de groupe :

Non

Motion de commission :

Non

Déposée par :

de Quervain (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Buri (Konolfingen, PVL)
Marti (Bern, PS)
Esseiva (Bern, PLR)
Messerli (Nidau, PEV)

Cosignataires :

0

Urgence demandée :

Non

Urgence accordée :

N° d'ACE :

du

Direction :

Direction de la sécurité

Classification :

-

Proposition du Conseil-exécutif :

Sélectionner

Conserver le droit de cité, même après un changement de commune

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (loi sur le droit de cité, LDC) de sorte que les ressortissantes et ressortissants étrangers qui remplissent les conditions d'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation puissent demander l'admission au droit de cité de leur commune lorsqu'elles et ils sont domiciliés dans le canton de Berne depuis au moins deux ans sans interruption au moment du dépôt de la demande.

Développement :

Actuellement, les ressortissantes et ressortissants étrangers qui veulent déposer une demande de naturalisation dans le canton de Berne doivent être domiciliés depuis au moins deux ans sans interruption dans la même commune. Lorsqu'une personne déménage au sein du canton, ce délai recommence à courir et la personne souhaitant être naturalisée doit attendre deux années supplémentaires avant de pouvoir déposer sa demande, indépendamment de la durée de son séjour en Suisse et dans le canton de Berne.

La loi fédérale sur la nationalité suisse (LN) impose notamment que les ressortissantes et ressortissants étrangers souhaitant être naturalisés doivent avoir séjourné au moins dix ans en Suisse (art. 9 LN) et être domiciliés depuis au moins deux ans dans le même canton (art. 18 LN). Elle ne contient en revanche aucune disposition quant à la durée minimale de séjour dans une commune. La disposition cantonale en vigueur qui contraint à être domicilié depuis deux ans au moins sans interruption dans la commune dans laquelle la demande de naturalisation est faite est peu judicieuse et représente un obstacle inutile. Les conditions matérielles de la

naturalisation sont entre autres une intégration réussie et la familiarisation avec les conditions de vie en Suisse. La réussite de l'intégration se mesure par la participation à la vie sociale, des connaissances linguistiques suffisantes, des contacts avec la population et l'intégration professionnelle. Autant de critères qui ne dépendent pas d'une durée de séjour minimale dans une commune donnée. Beaucoup de gens travaillent dans une commune autre que celle où ils vivent. Ils entretiennent des contacts privés dans la commune voisine ou s'investissent dans une association régionale. Un changement de domicile au sein du canton ne les arrache donc pas à leur environnement social ou professionnel. Il est temps d'éliminer cet obstacle inutile.

Destinataire

– Grand Conseil